



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est le 1^{er} octobre 2020

Metz, le 7 octobre 2020

La MRAe s'est réunie le 1^{er} octobre 2020, elle a formulé 3 avis sur :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Meuse-Rognon (52) ;
- la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord (67) ;
- l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcilly sur Seine (51).

Zoom sur l'adoption du règlement intérieur de la MRAe Grand Est

À la suite des nominations de son nouveau président, Jean-Philippe Moretau IGPEF¹ remplaçant Alby Schmitt à compter du 22 septembre 2020, et de son nouveau membre permanent, Georges Tempez IGPEF à compter du 21 septembre 2020, la MRAe Grand Est a adopté son nouveau règlement intérieur en séance plénière le 1^{er} octobre 2020.

Le document est consultable sur : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-grand-est-r455.html>

Les avis sur plans et programmes de la MRAe Grand Est

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Meuse-Rognon (52)

La communauté de communes Meuse-Rognon (CCMR) à dominante rurale (59 communes, 11 000 habitants) est située dans le département de la Haute-Marne, à l'est de Chaumont. Alors que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Chaumont a été approuvé le 13 février 2020, qu'il intègre les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le projet de PLUi de la CCMR s'avère incompatible avec celui-ci. Il se base en particulier sur un scénario de croissance démographique de 9 % alors que le SCoT envisage une décroissance de 3,8 % sur la même période.

Alors que le SCoT autorise les ouvertures à l'urbanisation dans le cadre du desserrement des ménages, la CCMR qui ne prévoit pas de desserrement des ménages utilise, dans sa logique contradictoire, ce qu'autorise le SCoT pour répondre à l'accroissement de sa population.

La communauté de communes est en déprise démographique, le taux de vacance des logements est supérieur à 11 % et atteint même plus de 15 % dans certaines communes. Pourtant, la CCMR ouvre exagérément des droits à urbaniser au risque d'augmenter encore la vacance et de rendre le territoire moins attractif.

L'Ae rappelle à la communauté de communes l'obligation de compatibilité de son document d'urbanisme avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT et énonce plusieurs recommandations visant principalement à la réduction drastique de la consommation d'espace.

¹ Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts.

La modification n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord (67)

Le territoire du SCoT de la Bande Rhénane Nord compte 36 communes et est situé au nord du département du Bas-Rhin. Le SCoT a été approuvé le 28 novembre 2013.

L'objet de la modification n°1 du SCoT consiste à supprimer l'échéancier de son document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui limite à 37 ha la surface urbanisable pendant une période de 10 ans après l'approbation du SCoT, soit en 2023. La suppression de cet échéancier permet l'ouverture à l'urbanisation dès à présent de la totalité du site de la ZAC de Drusenheim-Herrlisheim, soit 122 ha.

Cette modification n°1 a été soumise à évaluation environnementale à la suite de la décision de la MRAe du 17 avril 2020 fondée sur l'absence d'éléments de réponse sur les suites données à ses recommandations inscrites dans son avis du 20 février 2020 sur le projet de réalisation de la ZAC porté par la Communauté de communes du Pays Rhéan.

L'Ae déplore que le pétitionnaire n'ait pas tenu compte, en lien avec la Communauté de communes du Pays Rhéan, des recommandations pourtant nombreuses qui relevaient d'importantes insuffisances dans le traitement des incidences notables du projet de ZAC sur l'environnement et la santé. Ces insuffisances se reportent de fait comme impacts du projet de modification du SCoT. L'Ae réitère ses recommandations précédentes.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcilly sur Seine (51)

Marcilly-sur-Seine est une commune de 643 habitants (INSEE 2016) incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Brie et Champagne en cours d'élaboration.

La commune prévoit d'accueillir 60 à 70 nouveaux habitants de 2016 à 2030, soit une croissance démographique annuelle de l'ordre de 0,5 % trop élevée au regard des tendances passées sur 10 ans. Pour satisfaire les besoins correspondants, elle envisage la construction de 33 logements, dont 8 en densification. Les 25 logements envisagés en extension urbaine sont répartis sur 2 secteurs 1AU d'une superficie totale de 2,8 ha. Par ailleurs, le PLU inscrit 120 ha de zones destinées à l'exploitation des carrières.

La compatibilité du projet de PLU n'est pas démontrée avec la règle n°16 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui stipule que la consommation d'espace doit tendre vers une diminution de 50 % pour 2030 par rapport à une période précédente de 10 ans : or la consommation d'espace prévue par le PLU d'ici 2030 est le double de celle observée ces 30 dernières années, et la comparaison sur une période de 10 ans demandée par cette règle n'est pas faite. Le PLU privilégie l'extension urbaine au détriment de la densification et ne prévoit pas la remise sur le marché de logements vacants.

Les enjeux et impacts liés au développement des zones de carrières ne sont pas développés, en particulier sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Milieux naturels et secondaire de la vallée de la Seine (Bassée Aubeise) ». Pourtant, dans son avis publié du 4 mai 2020 sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune, l'Ae avait formulé un certain nombre de recommandations que le dossier de PLU aurait pu mettre à profit. En particulier, compte tenu de l'importance des zones destinées aux carrières (120 ha) et de leur impact sur l'environnement, la procédure d'évaluation environnementale unique inscrite à l'article L.122-13 du code de l'environnement portant à la fois sur la carrière et le PLU aurait pu être menée. Elle aurait permis de coordonner les 2 projets et notamment d'inscrire dans le PLU les résultats des études environnementales de la carrière : justification et dimensionnement du choix du site après comparaison de scénarios alternatifs, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur les milieux naturels et agricoles, sur les eaux souterraines et superficielles, et sur les risques, notamment celui d'inondation.

Il manque également une analyse des incidences du PLU sur la zone inondable, en particulier sur la zone rouge du PPRi.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 7 octobre depuis son installation mi-2016, 387 avis et 1091 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 293 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2020 : 145 décisions, 56 avis pour les plans programmes et 59 avis projets).

Contact presse

Jean-Philippe Moretau 03 72 40 84 33

Maud de Crépy 01 40 81 68 11

jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr